



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 01.02.2016)

Lieu : Neuchâtel, Faubourg de l'Hôpital 65.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 9196 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 12 janvier 2016;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e : Modifications

## **Article premier,-**

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article N° 9196 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Paroisse Catholique Romaine de Notre-Dame, par la gérance Littoral Gérance SA, Rte des Falaises 7 à Neuchâtel (signaux 2.50 O.S.R., avec plaques complémentaires « Privé excepté locataires des cases, 7/7 et 24/24 »), placés au centre du bâtiment, ainsi que sur les rampes d'accès au parking souterrain, en Est et en Ouest de la parcelle.

## **Art. 2.-**

Une case pour personne à mobilité réduite est marquée en face de l'entrée du bâtiment. Elle est signalée par le signal 4.17 OSR, avec plaque complémentaire 5.14 OSR et "maximum 4 heures".

## **Art. 3.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.securite-urbaine-ne.ch](http://www.securite-urbaine-ne.ch)

## **Art. 4.-**


Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté du 10 février 1993.

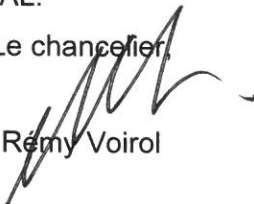
**Art. 5.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> février 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

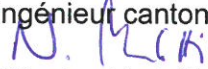
Le président,  
  
Thomas Facchinetti

Le chancelier,  
  
Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 12 FEV. 2016

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal  
  
Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .*